

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF845

présenté par
M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 757 B est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– Après la seconde occurrence du mot : « décès », la fin du premier alinéa est supprimée ;

– le second alinéa est supprimé

b) Les II et III sont abrogés ;

2° L'article 777 est ainsi rédigé :

a) Au premier alinéa les mots : « les tableaux » sont remplacés par les mots : « le tableau » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « en ligne directe » sont supprimés ;

c) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 25 000 €	5
Comprise entre 25 000 € et 50 000 €	10
Comprise entre 50 000 € et 75 000 €	15
Comprise entre 75 000 € et 100 000 €	20
Comprise entre 100 000 € et 200 000 €	30
Comprise entre 200 000 € et 300 000 €	40
Comprise entre 300 000 € et 600 000 €	50
Au-delà de 600 000 €	60

» ;

c) Les troisième quatrième alinéas et leurs tableaux sont supprimés ;

d) *Après* le mots : « fixés », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « dans le tableau du deuxième alinéa. » ;

3° *Après* la seconde occurrence du mot : « de », la fin du premier alinéa de l'article 779 est ainsi rédigée : « 200 000 euros dans les conditions mentionnés à l'article 784. » ;

4° L'article 784 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans » sont remplacés par les mots : « quel que soit le donateur ou le défunt » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– Les deux occurrences des mots : « et des réductions » sont supprimées ;

– Les mots : « par les articles 779, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F » sont remplacés par les mots : « à l'article 779 » ;

– après la seconde occurrence du mot : « par », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « toute personne au profit du bénéficiaire. »

5° L'article 787 B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit » ;

– après le mot : « actions », sont insérés les mots : « en pleine propriété » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d'euros, et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d'euros » ;

c) Au c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement identique du nouveau front populaire prévoit de lutter contre les héritages dorés grâce à la mise en place de différentes mesures :

La mise en place du flux successoral tout au long de la vie qui assoit les droits de successions et de donations sur l'ensemble des sommes perçues tout au long de la vie et ce par toute personne. Ce dispositif permet d'une part d'éviter les mécanismes d'évitement basés sur la multiplication des donations de différents ascendants et, d'autre part, d'alléger la fiscalité pour les successions en lignes indirectes

La suppression de la niche fiscale de l'assurance-vie, qui entrerait de plein droit dans l'actif successoral

La réforme du pacte Dutreil, qui propose d'abaisser l'exonération à 50 % au dessus de 50 millions d'euros d'actif, d'accroître la durée de l'engagement individuel de 4 à 8 ans, et enfin, d'empêcher la cession de titres démembrés dans le cadre du pacte, évitant ainsi le cumul de deux avantages fiscaux particulièrement favorables.